

Règlement intérieur

Règlement intérieur de la [Société française de gestion des risques en établissement de santé](#) (dite SoFGRES), association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, déclarée le 28 mai 2002 à la préfecture de Paris, et publiée au Journal Officiel n°1320 du 7 juillet 2007 (p. 3383).

- Préambule -

Ce règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de la SoFGRES.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE GESTION DES RISQUES EN ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

Article 1 : coordonnées de la SoFGRES et de son bureau

L'adresse du siège social est la suivante :

SoFGRES – Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne 1 rue Victor-Cousin 75005 Paris

L'adresse du site internet :

www.sofgres.org

Les adresses électroniques du bureau sont les suivantes :

president@sofgres.org ou presidente@sofgres.org

secretaire@sofgres.org

tresorier@sofgres.org ou tresoriere@sofgres.org

Article 2 : organisation des réunions du conseil d'administration et du bureau

Le président convoque les réunions du conseil d'administration selon les modalités prévues à l'article 10 des statuts.

Il convoque les réunions du Bureau par courrier postal ou courrier électronique au moins trois jours à l'avance, avec un ordre du jour défini, et ceci au moins une fois par trimestre. Il peut s'agir de réunions téléphoniques. Un relevé des décisions est établi, archivé par le secrétaire général.

Le secrétaire général organise les réunions du bureau, du conseil d'administration, ainsi que les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Le procès verbal de chaque réunion du conseil d'administration est établi par le secrétaire général et adressé au conseil d'administration.

Le secrétaire général diffuse auprès du conseil d'administration et des adhérents toute information utile de la part du bureau.

Article 3 : adhésion

La **cotisation annuelle** des membres actifs est fixée à 30 euros (trente euros).

Les personnes physiques majeures peuvent être admises comme membres

titulaires, membres d'honneur ou membres honoraires par le conseil d'administration. Elles peuvent être admises comme membres bienfaiteurs si elles ont fait un don à la SoFGRES d'un montant au moins égal à 50 euros.

Les personnes morales peuvent être admises par le conseil d'administration comme membres bienfaiteurs si elles ont fait un don à la SoFGRES (art. 5 des statuts) d'un montant au moins égal à 200 euros.

La cotisation annuelle doit être versée avant l'assemblée générale pour bénéficier du droit de vote, le paiement de l'adhésion couvre l'année civile en cours jusqu'au 31 décembre. Si son montant n'est pas modifié par un vote de l'assemblée générale, il est reconduit tacitement d'une année sur l'autre. Le bureau arrête, avant l'assemblée générale, la liste des adhérents titulaires en droit de voter. Toute cotisation versée à la SoFGRES est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

Pour obtenir le statut d'adhérent, la personne accepte de se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la SoFGRES, et de remplir le [formulaire d'adhésion](#). Ces documents sont disponibles sur le serveur Web de l'association (<http://www.sofgres.org/>) et peuvent être obtenus par courrier postal sur simple demande auprès du secrétaire général.

La **demande d'adhésion** comprend les éléments suivants :

- nom et prénoms
- date de naissance
- adresse postale complète et tout autre moyen de communication permettant de joindre le demandeur (une adresse de courriel est recommandée)
- téléphone
- profession (ou activité)
- les motivations qui poussent le demandeur à rejoindre la SoFGRES en indiquant ses activités contribuant à la gestion des risques en établissement de santé
- les nom et prénom du membre de la SoFGRES qui a donné son accord pour parrainer le demandeur

L'adhérent s'engage à porter à la connaissance de la SoFGRES toutes modifications portant sur son adresse postale, adresse électronique, téléphone, activité professionnelle.

Lorsqu'une admission est prononcée par le conseil d'administration, l'adhérent en est informé par courrier électronique ou par courrier postal. Une fiche de renseignement type lui est également adressée.

Une fois l'adhésion acceptée, le nouveau membre dispose d'un délai de trois mois pour régler le montant de sa cotisation, par chèque ou virement bancaire, et renvoyer la fiche de renseignement type remplie. Si après ce délai, aucun paiement n'est parvenu au trésorier, l'adhésion sera considérée comme nulle. Le trésorier accuse réception de l'encaissement par l'envoi d'un reçu par courrier ou sous forme électronique.

Le secrétaire général tient à jour la liste des adhérents.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du secrétaire général de la SoFGRES.

Article 4 : annuaire

Le conseil d'administration de la SoFGRES tient un annuaire des adhérents à jour de leur cotisation, qui auront préalablement donné leur accord sur la fiche de renseignement type. L'annuaire est téléchargeable sur le site internet de la SoFGRES.

Article 5 : exclusion

Conformément à l'article 6 des statuts, un membre peut être exclu par le conseil d'administration pour les motifs suivants :

- comportement dangereux,
- propos désobligeants envers les autres membres,
- non respect des statuts et du règlement intérieur,
- atteinte grave à l'image ou aux intérêts de la SoFGRES.

La radiation doit être prononcée par le conseil d'administration qui aura préalablement sollicité les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. Le membre peut demander à être entendu par le conseil d'administration. Dans ce cas, il sera convoqué par courrier électronique ou à défaut par courrier postal, quinze jours avant la réunion du conseil d'administration correspondante.

Conformément à l'article 6 des statuts, tout membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa décision au conseil d'administration au siège de la SoFGRES.

Un membre n'ayant pas acquitté sa cotisation au cours de l'année civile précédent l'exercice en cours et qui n'a pas réglé sa cotisation dans le mois qui suit l'assemblée générale ordinaire peut être radié d'office par le conseil d'administration.

Article 6 : modalités de vote de l'assemblée générale

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres titulaires ou associés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 7 : exécution du budget

Seuls le président et le trésorier, détenant une délégation de signature, ont le droit de signer des chèques au nom de la SoFGRES.

Le trésorier tient une comptabilité des dépenses et recettes et archive les factures et justificatifs correspondants. A cette fin, le président doit lui transmettre toutes les pièces justificatives des dépenses qu'il engage.

Le président et le trésorier rendent compte au conseil d'administration de l'exécution du budget en cours.

Le conseil d'administration doit approuver à la majorité simple toute dépense supérieure à un montant de 500 euros.

Article 8 : conditions de rétribution des adhérents

Conformément à l'article 9 des statuts, les membres de la SoFGRES ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions de gestion et d'organisation qu'ils exercent au sein de la SoFGRES mais ils peuvent être remboursés des frais qu'ils ont personnellement engagés en raison des missions qui leur ont été confiées, après accord du président ou du trésorier, détenant une délégation de signature, et sur présentation de pièces justificatives exclusivement.

Ils peuvent cependant être rétribués pour des prestations de formation ou de recherche effectuées auprès de tiers pour le compte de la SoFGRES, dans des conditions fixées par le conseil d'administration. Dans ce cas, ils sont tenus d'effectuer les démarches administratives définies par la réglementation (administration fiscale, URSSAF, etc.)

Article 9 : fonctionnement

Tout acte ou prestation effectués au bénéfice de tiers au nom de la SoFGRES, par l'un de ses membres, devra être autorisé par le conseil d'administration, ou à défaut et si les délais de consultation du conseil d'administration ne le permettent pas, par le président. Le conseil d'administration est informé lors de sa réunion suivante de la décision du président.

Aucune prise de position publique ne peut se faire au nom de la SoFGRES par un adhérent, sans l'accord préalable du conseil d'administration à l'exception du président. Un adhérent, par ses actions ou ses déclarations, ne devra pas entraîner de préjudice moral ou matériel à la SoFGRES.

Article 10 : groupes de travail

Des groupes de travail peuvent être mis en place par le conseil d'administration. Le ou les responsables des différents groupes sont nommés par le conseil d'administration.

Le responsable du groupe a pour tâche de mettre en place les moyens nécessaires au groupe de travail, de diriger ses travaux, d'archiver les résultats et de remettre au conseil d'administration un rapport régulier de l'avancement des travaux.

Tout membre de la SoFGRES peut proposer la création d'un nouveau groupe de travail.

Tout membre de la SoFGRES peut faire partie d'un ou plusieurs groupes de travail. Pour cela, il doit s'adresser au responsable du groupe. Les membres de la SoFGRES sont fortement encouragés à participer à au moins un groupe de travail.

Les discussions et les travaux au sein des groupes de travail se feront à travers des listes de discussions (*mailing-lists*) et réunions de travail. Ces listes peuvent être transmises aux adhérents sur simple demande ou à l'initiative du bureau ou du conseil d'administration.

Article 11 : propriété intellectuelle

Les travaux des groupes de travail sont la propriété intellectuelle de la SoFGRES. Toute publication et/ou communication sur ces travaux doit faire mention de leur exécution dans le cadre de la SoFGRES.

Article 12 : utilisation du logo ou du nom de la SoFGRES

L'utilisation du logo ou nom de l'association à des fins commerciales est interdite. Pour toute autre utilisation, le conseil d'administration doit au préalable être consulté et donner un avis favorable.

Article 13 : dégradations

Si un membre de la SoFGRES commet des dégradations de biens appartenant à la SoFGRES ou relevant de son contrôle, il doit assumer le coût de leur remise en état ou de leur remplacement.

Article 14 : indépendance de la SoFGRES - Représentation

Les membres du conseil d'administration de la SoFGRES s'engagent à déclarer les responsabilités qu'ils ont dans d'autres organisations. Le conseil d'administration se prononcera sur leur compatibilité avec le rôle de représentation de la SoFGRES, ceci afin de préserver l'indépendance de la SoFGRES.

Le non-respect de cette règle peut conduire à une annulation de son élection le cas échéant.

Article 15 : entrée en vigueur

Ce règlement intérieur est en vigueur à la date du 23/01/2008. Il pourra ultérieurement être modifié par le conseil d'administration et devra être approuvé par l'assemblée générale comme défini dans l'article 21 des statuts.